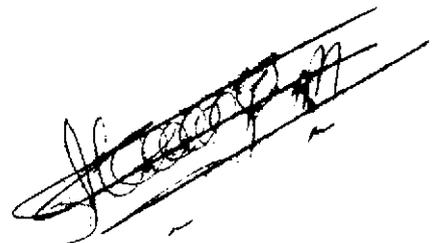


Le Ministre des Transports,

Le Ministre des Finances,



Léopold AHOUEYA



Isidore AMOUSSOU

Ampliations : PR 8 CS 6 CNR 4 MT + Directions 15 MF 5 Autres Ministères 13
SPD 2 ~~BN~~ 2 UNB 2 FSJEP 2 IEAA-IEEF-DCCT-CNEPI-Gde Chanc. 5 JORPB 1
DPE-BGAJL-INSAE 6.- TRANS-BENIN 5.

SOCIETE DES TRANSPORTS ROUTIERS DU BENIN

T R A N S - B E N I N

SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRs CFA.

SIEGE SOCIAL : COTONOU (REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN)

S T A T U T S

TITRE PREMIER

FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

Article 1er.- FORME.

Il est constitué, entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourraient être créées ultérieurement, une Société anonyme d'économie mixte qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2.- OBJET.

La Société a pour objet :

- le transport, par route, de tous matériels et de toutes marchandises, de toutes natures et de toutes provenances et spécialement entre le Bénin et les pays limitrophes.
- toutes opérations, généralement quelconques, pouvant concerner directement et indirectement ledit transport.
- la création de tous bureaux ou agences.
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes Entreprises ou Sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à son objet social.
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, ou à tout autre objet similaire connexe, ou susceptible d'en faciliter l'application ou le développement.

Article 3.- DENOMINATION.

La Société prend la dénomination de :

" Société des Transports Routiers du Bénin " (Trans-Bénin).

Cette dénomination pourra être modifiée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Article 4.- SIEGE.

Le Siège de la Société est établi à Cotonou.

Il pourra être transféré en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en tout autre endroit du territoire de la République du Bénin.

Des agences, succursales, et dépôts pourront être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Conseil d'Administration qui pourra ensuite les transférer ou les supprimer comme il l'entendra.

Article 5.- DUREE.

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6.- CAPITAL SOCIAL.

Le Capital social est fixé à la somme de 300.000.000 de francs CFA, il est divisé en 30 000 actions de 10 000 francs CFA chacune, numérotés de 1 à 30 000, à souscrire et à libérer en numéraire.

Article 7.- AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL.

Le Capital social pourra être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles, ordinaires ou privilégiées, en représentation d'apports, en nature ou en contre-espèces, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, qui fixe les conditions de l'émission des nouvelles actions ou délègue ses pouvoirs, à cet effet, au Conseil d'Administration.

En cas d'augmentation du capital social par incorporation de réserves ou de bénéfices acquis, celle-ci pourra se faire sans création de nouvelles actions, par simple augmentation de la valeur nominale des actions existantes.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions avec primes, cette prime fera l'objet d'une réserve spéciale inscrite au passif du bilan, qui appartiendra exclusivement aux actionnaires, pour recevoir l'affectation qui serait décidée par l'Assemblée Générale.

En cas d'augmentation du capital faite par l'émission d'actions payables en numéraire, le Capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale Extraordinaire, délibérant dans les conditions réglementaires. Les propriétaires d'actions antérieurement émises ont, eux ou leurs cessionnaires, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles, dans la proportion du nombre d'actions anciennes détenu par chacun à cette date ; ce droit sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminées par la législation en vigueur et par le Conseil d'Administration.

Ceux des actionnaires qui n'auraient pas un nombre de titres suffisants pour obtenir une action, pourront se réunir pour exercer leur droit, sans qu'il puisse en résulter des souscriptions indivises.

Le droit de souscription dans les émissions appartiendra au propriétaire à l'exclusion de l'usufruitier.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut aussi décider la réduction du capital, pour quelque cause et quelque manière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation, du remboursement, ou du rachat d'actions de la Société ou d'un échange des anciens titres contre de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre ayant ou non le même capital nominal et, s'il est nécessaire, avec cession ou rachat d'actions anciennes, pour permettre l'échange avec un soulte à recevoir ou à payer.

Article 8.- CONDITIONS DE LIBERATION DES ACTIONS.

Les 30 000 actions de numéraire composant le capital social d'origine doivent être libérées du tiers du moins de leur montant à la souscription.

Le solde sera libéré en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans un délai de 3 ans à compter de la date de la constitution définitive de la Société.

Les souscriptions sont reçues et les versements effectués au siège social ou en tout autre endroit indiqué à cet effet.

En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions de numéraire, l'assemblée générale qui décidera de cette augmentation, fixera le montant, le mode et les époques de libération des actions nouvelles ainsi émises ou donnera tous pouvoirs au Conseil d'Administration de les fixer.

Dans le cas d'émission d'actions de numéraire avec prime, la prime doit obligatoirement être intégralement versée lors de la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires par lettre recommandée adressée à chacun d'eux au dernier domicile qu'il aura fait connaître à la Société et au moyen d'un avis inséré dans le journal local le tout quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement.

Le Conseil d'Administration pourra autoriser la libération anticipée des actions émises, aux conditions qu'il jugera convenable de fixer.

Les titulaires et concessionnaires, intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action ; toutefois, tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre, cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements encore appelés.

Article 9.- DEFAUT DE LIBERATION.

A défaut de paiement des sommes appelées pour la libération des actions, les sommes exigibles seront productives d'un intérêt pour chaque jour de retard à raison de six pour cent l'an à compter du jour de l'exigibilité et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

L'Actionnaire qui ne se serait pas libéré dans le mois qui suivra l'époque indiquée pourra être contraint au paiement par tous les moyens de droit commun et même par la vente de ses actions sur lesquelles des versements seraient exigibles.

Aux fins de cette vente, la Société pourra, sans autorisation judiciaire, sans mise en demeure et sans aucune autre formalité, céder les titres non libérés à un acquéreur de son choix et ce dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après, sauf en ce qui concerne le prix qui sera égal au montant libéré et appelé des actions de l'actionnaire défaillant, diminué éventuellement de la part incombant aux dites actions dans les pertes constatées au dernier bilan approuvé, mais sans qu'il y ait lieu en cas de réserves ou de bénéfices de tenir compte de la part lui revenant dans ces réserves ou bénéfices.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions libérées des versements dont le défaut a motivé cette exécution.

En conséquence, tout titre ne portant pas la mention régulière que les versements exigibles ont été effectués cesse d'être négociable. Aucun dividende ne lui est payé, il doit être restitué à la Société pour annulation.

Le produit de la vente, déduction faite des frais, revient à la Société à due concurrence et s'impute dans les termes de droit, sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, en principal et intérêts, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

Le seul fait de la souscription ou de la possession d'action entraîne de plein droit adhésion aux dispositions qui précèdent, en tant notamment, qu'elles ont trait à la résiliation de la souscription, au mandat conféré à la Société en cas de non-résiliation de faire vendre, pour le compte de l'actionnaire défaillant, les actions non libérées ainsi qu'à l'attribution à la Société, sur le produit de la vente, des sommes qui lui sont dues.

Article 10.- FORMES DES ACTIONS.

Le premier versement effectué pour la libération des actions est constaté par un récépissé nominatif qui sera, dans le délai de 6 mois à compter du jour de la constitution de la Société ou de la réalisation de l'augmentation du capital échangé contre un certificat nominatif.

Le dernier versement ou le versement unique donne droit à la remise du titre définitif.

La Société peut exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses gérants, soit avant, soit après la vente des actions, soit en même temps que cette vente.

Les actions sont et restent nominatives, même après leur entière libération.

Les titres provisoires, ou définitifs d'actions sont extraits de registres à souches ; ils sont numérotés, frappés du timbre de la Société, revêtus de la signature de deux Administrateurs, ou d'un Administrateur et d'un délégué du Conseil d'Administration l'un des signataires représentant obligatoirement le secteur d'Etat.

Les actions sont divisées en 2 catégories A et B et numérotées de 01 à 30.000.

La répartition des actions entre les 2 catégories est la suivante :

- Catégorie A - action n° 01 à 14.700
- Catégorie B - action n° 14701 à 30 000

Cette distinction ne crée aucun droit particulier pour l'une ou l'autre de ces catégories.

Les actions de la Catégorie A sont souscrites par les organismes relevant du secteur d'Etat.

Les actions de la Catégorie B sont souscrites par les actionnaires du secteur privé.

Article 11.- TRANSMISSION DES ACTIONS.

a) Conditions générales

La cession des actions nominatives qui sont négociables et de celles dont la création matérielle n'aurait pas encore eu lieu, ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire, laquelle déclaration est mentionnée sur un registre de la Société. Toutefois, s'il s'agit d'actions non entièrement libérées, la signature du cessionnaire ou de son mandataire est nécessaire.

Sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur la Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un notaire un agent de change ou le maire du domicile du requérant.

Les actions sur lesquelles les versements échus ont été effectués sont seules admises au transfert.

b) Conditions particulières.

Toute cession d'action, à titre gratuit ou onéreux, de quelque manière qu'elle ait lieu, même par adjudication publique en vertu d'ordonnance de justice, ainsi que toute mutation d'actions entre vifs, ou par décès, même entre actionnaires à l'exception des cas prévus ci-après doit, pour devenir définitive, être soumise à l'agrément du Conseil d'Administration ainsi qu'au droit de préemption stipulé ci-après.

En cas de projet de cession ou de mutation, le cédant doit en faire la déclaration à la Société par lettre recommandée en indiquant les noms, prénoms, profession, commerce du cessionnaire ainsi que le prix et les conditions de la cession ou de la mutation. Cette notification, pour être valable doit être accompagnée du certificat d'inscription des actions à muter, de toutes pièces justificatives et du bordereau de transfert signé.

Dans le mois qui suit cette déclaration, le Conseil d'Administration statue à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés, sur l'acceptation ou le refus du cessionnaire proposé. Sa décision n'est pas motivée et ne peut donner lieu à aucune réclamation contre les membres du Conseil d'Administration ni contre la Société. Il en est donné connaissance au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception dans la semaine suivante la décision.

Dans le cas où le Conseil a décidé de ne pas agréer le cessionnaire proposé ; il dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de la lettre recommandée faisant connaître sa décision au cédant pour désigner à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés, un ou plusieurs nouveaux cessionnaires, actionnaires ou non. Cette décision sera portée à la connaissance du cédant par lettre recommandée au plus tard huit jours après l'expiration des deux mois ci-dessus fixés. Le ou les cessionnaires ainsi désignés acquerront sans délai les actions.

Dans le cas où le Conseil d'Administration, dans le délai sus-indiqué n'aurait désigné personne pour être substitué au cessionnaire proposé ; celui-ci se trouvera agréé par le fait même.

La mutation sera régularisée d'office sur la signature du président ou d'un délégué du Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis en est donné à celui-ci par lettre recommandée l'informant que le prix de cession est à sa disposition au siège social.

Le prix de la cession sera ^{au} moins égal à celui déterminé chaque année par décision des actionnaires pris au cours de l'Assemblée Générale annuelle prévue à l'article 38 ci-après.

Par dérogation à ce qui précède, et pendant toute la période comprise entre la date de constitution définitive de la Société et le jour de l'Assemblée Générale convoquée par approuver les comptes du deuxième exercice social, le prix de cession sera égal à la valeur nominal des actions sous déduction, le cas échéant, de la fraction de cette valeur non encore libérée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux cessions qui auraient lieu par adjudication amiable ou publiques en vertu d'ordonnance de justice et aux mutations au profit d'héritiers et de donataires ou légataires non actionnaires, autre que le conjoint et les parents ou alliés d'actionnaires, jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Les adjudications, héritiers, donataires ou légataires non actionnaires autre que le conjoint ou les parents et alliés d'actionnaires jusqu'au quatrième degré, sont tenus de demander l'agrément du Conseil dans les trois mois de l'adjudication, de la donation ou du décès. S'ils ne sont pas agréés, ils doivent céder leurs actions dans les deux mois de la décision du Conseil, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés sera fixé conformément aux dispositions prévues ci-dessus.

c) DEROGATION.

Par dérogation aux dispositions du (b), 1er alinéa, ci-dessus, dans toutes opérations visées audit alinéa, les actions sont librement cessibles :

- entre les Sociétés actionnaires de la présente Société et des membres de leur Conseil d'Administration.
- entre les dites Sociétés actionnaires et des Sociétés dont celles-ci détiendraient plus de 50 % du capital social.

Article 12.- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION.

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la partie des bénéfices attribués aux actions, à une part proportionnelle au nombre des actions existantes dans la catégorie à laquelle cette action appartient.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée générale. Les actionnaires ne sont tenus même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Ils ne peuvent être soumis au delà à aucun appel de fonds ni à aucune restitution d'intérêt ou de dividendes régulièrement perçus.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes, soit pour exercer un droit quelconque, soit en cas d'échange ou d'attribution de titre provenant d'une opération quelconque, telle que réduction de capital, fusion, augmentation de capital par incorporation de réserves etc... donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les actionnaires ayant à faire leur affaire du groupement d'actions nécessaires pour réaliser l'opération envisagée.

Article 13.- INDIVISIBILITE DES ACTIONS.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Tous les co-propriétaires indivis d'une action, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire par la Société et nommé d'accord entre eux, ou à défaut par le Président du Tribunal compétent à la requête de la partie la plus diligente.

Si les actions sont grevées d'usufruit, elles peuvent être inscrites au nom de l'usufruitier et au nom du ou des nu-propriétaires ; la Société ne connaît que l'usufruitier pour toutes les communications à faire à l'actionnaire, ainsi que par l'assistance aux assemblées générales comme le droit de vote aux dites assemblées.

Article 14.- DROITS DES HERITIERS OU DES AYANTS-CAUSE D'UN ACTIONNAIRE.

Les héritiers ou ayant-cause d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans son Administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux, aux délibérations de l'assemblée générale et aux décisions du Conseil d'Administration.

Article 15.- DEPOT DES TITRES.

Les actionnaires peuvent, déposer les titres de la Société qu'ils possèdent dans la caisse sociale, en échange de récépissés nominatifs de dépôt.

Le Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour déterminer la forme des récépissés et fixer les droits ainsi que toutes les autres conditions de ce dépôt.

Article 16.- PERTES DE TITRES.

En cas de perte d'un titre, le titulaire doit en faire une notification par acte extrajudiciaire, à la Société, au siège social ; et le Conseil d'Administration la rend publique par un avis inséré, dans les cinq jours, dans un des journaux du lieu du siège social.

Pendant un an, à compter de l'insertion, le titulaire ne peut demander le paiement d'aucun intérêt ni d'aucun dividende.

L'année expirée sans que le titre ait été retrouvé, il est délivré au réclamant un nouveau titre par duplicata, dont il donne récépissé, et qui annule l'ancien.

Les arriérés des intérêts et des dividendes lui sont payés et mention en est faite sur le nouveau titre.

Le Conseil d'Administration a la faculté, avant le paiement, d'exiger une caution.

La notification de perte à la Société, l'insertion et tous autres frais sont à la charge du titulaire.

TITRE III

EMISSIONS D'OBLIGATIONS

Article 17.- OBLIGATIONS

Il peut être créé, dans les conditions prévues par les lois en vigueur, des obligations par décision ou avec l'autorisation de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires, avec ou sans garantie, dans les conditions qu'elle déterminera ou qu'elle laissera au Conseil le soin de fixer.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 18.- COMPOSITION DU CONSEIL

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 10 membres pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale de la façon suivante :

- 5 Administrateurs sont nommés en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle pour représenter les propriétaires d'actions de la catégorie A.

- 5 Administrateurs sont nommés parmi les candidats proposés par les propriétaires d'actions de la catégorie B.

Les Sociétés et les personnes morales actionnaires de la présente Société peuvent faire partie de son Conseil d'Administration ; elles sont représentées aux délibérations du Conseil par une personne, ayant pouvoir à cet effet, actionnaire ou non de la présente Société.

Toutefois, le Président du Conseil d'Administration d'une Société anonyme, ou le gérant d'une Société d'une autre forme n'a besoin ni de délégation ni de pouvoir.

Article 19.- DUREE DES FONCTIONS - RENOUELEMENT - REMPLACEMENT.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années (chaque année s'étendant de l'intervalle compris entre deux assemblées générales annuelles consécutives) sauf l'effet des dispositions suivantes.

A l'expiration de sa durée, le premier Conseil d'Administration sera renouvelé entièrement selon la répartition indiquée à l'article 18. Ensuite, le Conseil se renouvellera partiellement à l'Assemblée Annuelle, en alternant, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Pour les premières applications de cette dispositions, le sort indique l'ordre de sortie ; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Les Administrateurs sortants peuvent être réélus indéfiniment si une place d'Administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, les Administrateurs restants pourvoient provisoirement au remplacement dans un délai de deux mois suivant la vacance.

L'Assemblée Générale, lors de sa plus prochaine réunion, procède à la nomination définitive de l'Administrateur nommé en remplacement d'un autre. L'Administrateur ainsi nommé restera en fonction jusqu'à la fin du mandat de son prédécesseur.

Si les nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil avant et après la nomination provisoire n'en seront pas moins valables.

Article 20.- GARANTIE DE GESTION.

Chacun des Administrateurs devra être propriétaire de dix actions au moins, de l'une quelconque des catégories existantes lors de son entrée en fonction. Sauf dispositions réglementaires contraires en ce qui concerne les représentants de l'Etat.

Ces dix actions sont affectées, en totalité, à la garantie de tous les actes de gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des Administrateurs, dans les conditions fixées par la Loi.

Elles seront nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et resteront déposées dans la Caisse Sociale jusqu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui approuvera les comptes du Conseil d'Administration.

Le récépissé constatant le dépôt doit mentionner l'inaliénabilité. L'Administrateur sortant ou démissionnaire ne peut disposer de ses actions déposées en garantie qu'après avoir obtenu quitus de sa gestion de l'Assemblée Générale qui aura approuvé le compte.

Article 21.- Responsabilité des Administrateurs

Les Administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu dans les conditions des dispositions légales en vigueur.

Sous réserve de l'application des dispositions légales fixant leur responsabilité en cas de faillite ou de liquidation judiciaire, les Administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la Société.

Article 22.- BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres personne physique un Président et deux Vice-Présidents qui peuvent toujours être réélus, et dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'Administrateur.

En cas d'absence du Président et des Vice-Présidents, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents qui remplira les fonctions du Président de séance.

Le Conseil nomme aussi un Secrétaire qui peut être pris en dehors du Conseil et des actionnaires et qui exerce ses fonctions jusqu'à démission, révocation ou nomination d'un nouveau secrétaire.

Article 23.- REUNIONS - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et toutes les fois qu'ils le juge convenable. Les convocations sont faites par le Président ou la personne à qui il donne tous pouvoirs à cet effet, ou encore par la majorité des Administrateurs en exercice.

Les Administrateurs résidant à l'étranger seront convoqués par un télex qui sera confirmé par lettre.

Les réunions ont à l'endroit désigné par le Président du Conseil d'Administration, indiqué dans les lettres de convocations. Tout Administrateur peut, par lettre ou par télégramme, donner pouvoir à un autre Administrateur à l'effet de le représenter au sein du Conseil et y prendre décision pour lui. Toutefois, chaque Administrateur ne pourra représenter d'un membre du Conseil et les mandats ne seront valables que pour une séance.

La présence effective et la représentation régulière de la majorité des Administrateurs en exercice sont nécessaires pour la validité des délibérations du Conseil.

Il est tenu par les soins du Secrétaire du Conseil un registre contenant pour réunion, la liste des Administrateurs présents ou régulièrement représentés.

Au début de chaque séance, les Administrateurs présents et, le cas échéant, les mandataires des Administrateurs non présents émargent ce registre.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Par dérogation à ce qui est dit à l'alinéa précédent les décisions du Conseil doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés lorsqu'elles portent sur l'agrément ou le droit de préemption prévu à l'article 11 ci-avant.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leurs qualités d'Administrateurs, ainsi que les pouvoirs des Administrateurs représentant leurs collègues absents résultent suffisamment, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération et dans les extraits qui en seront délivrés, des noms des Administrateurs présents et représentés et de ceux des Administrateurs absents et non représentés.

L'Ordre du jour est arrêté par le Président du les Administrateurs qui en font la convocation.

Article 24.- PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS - COPIES & EXTRAITS

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre spécial et signés par le Président et par le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil ou par un Administrateur ayant ou non assisté à la réunion.

Article 25.- POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer, tant activement que passivement, tous les biens et affaires de la Société, sans exception, dans les limites de l'objet social défini à l'article 2 ci-dessus.

Il a, entre autres pouvoirs, ceux ci-après énumérés, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs ; les seules opérations qui dépassent les limites du Conseil d'Administration étant celles qui sont expressement réservées par les Statuts ou par la Loi à l'Assemblée Générale.

Il conclut, exécute, pour toutes opérations de la Société, tous traités et tous marchés aux conditions et charges et pour la durée qu'il juge convenable même pour une durée qui dépasse neuf années, tous particuliers, Sociétés, Administrations publiques et privées ; il fait toutes soumissions, prend part à toutes adjudications.

Il présente au Gouvernement Béninois, à tous gouvernements étrangers, toutes demandes en obtention de brevets, marques de fabrique, certificats d'addition et de perfectionnement. Il statue sur les essais, expériences, études, projets et devis, faits en vue du développement de l'entreprise.

Il effectue et autorise tous dépôts, retraits, transferts, aliénations et transferts de fonds, rentes, actions, parts, obligations, bons, créances et autres valeurs quelconques appartenant à la Société, et donne toutes quittances et décharges.

Il décide toutes cessions de créances, avec ou sans garantie.

Il crée toutes succursales et agences de la Société et tous dépôts, les déplace et les supprime.

Il décide, avec ou sans promesse de vente, la prise à loyer par la Société de tous biens meubles et immeubles et la location à des tiers de tous biens meubles et immeubles appartenant à la Société, pour le temps et aux conditions qu'il juge utiles, même pour une période excédant neuf années.

Il résilie tous baux, avec ou sans indemnité.

Il décide tous achats, ventes, échanges, avec ou sans soulte de tous biens et droits mobiliers, en tous pays et aux conditions qu'il juge convenable il fixe les prix des achats et ventes et le montant des soultes d'échange.

Il intéresse la Société dans toutes affaires, associations; participations ou sociétés de personnes ou de capitaux, constituées ou à constituer, par voie de souscription ou apports, par achats d'actions droits sociaux ou autres titres et, généralement, par toutes formes quelconques.

Il conclut avec d'autres entreprises Béninoises ou étrangères publiques ou privées toutes ententes industrielles et commerciales, tous traités de participation ou d'exploitation en commun et tous contrats d'union ; il adhère à tous syndicats.

Il décide la création de toutes sociétés Béninoises ou étrangères, il fonde et concourt à la fondation de ces sociétés ; il fait établir et signer par tous délégués ; tous statuts, déclarations de souscription et de versement et autres actes utiles.

Il fait à toutes sociétés, constituées ou à constituer, tous apports en nature ou en espèce, en propriété ou en jouissance et toutes mises en commun, à l'exception des opérations de scission ou fusion qui comporteraient la dissolution de Société ou la restriction de son objet ; il reçoit en représentation tous titres, actions, obligations, parts, droits sociaux, quotes-parts de résultats ou rémunérations quelconques.

Il accepte dans toutes sociétés, associations, participations, unions ou syndicats, toutes fonctions, tous mandats de gérant, administrateur et autres, il les fait exercer par tous délégués de son choix.

Il fait représenter la Société à toutes réunions d'associés, à toutes assemblées générales et généralement dans tous actes et opérations relatifs à l'exercice des droits de la Société dans toutes sociétés, associations ou participations.

Il peut, sans le concours de l'Assemblée Générale décider et réaliser tous emprunts, et constituer à la garantie de ces emprunts, tous gages et nantisements, il détermine la durée, les taux d'intérêts, le mode de remboursement et toutes les charges et conditions de ces emprunts.

Toutefois, les emprunts de quelque importance qu'ils soient à réaliser par la création d'obligations ou de bons négociables, ou garantis par hypothèque, sont réservés à l'assemblée générale des Actionnaires sauf pouvoir à donner par celle au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration décide et fait exécuter tous travaux, construction et aménagements toutes installations industrielles et commerciales et arrête tous plans et devis.

Il retire de la caisse des dépôts et Consignations ou du Notaire dépositaire, toutes sommes versées en libérations totale ou partielle d'actions souscrites lors de toute augmentation du capital social.

Il décide et effectue le placement des capitaux disponibles autorise tous crédits et avances.

Il approuve les dépenses générales d'administration ou d'exploitation, règle les approvisionnements de toutes sortes.

Il décide et réalise la location de tous coffres forts en Banque.

Il contracte toutes assurances contre l'incendie, les accidents et tous autres risques, aux clauses et conditions qu'il juge convenables et reçoit toutes indemnités en cas de sinistre.

Il produit à tous ordres et distributions ouverts pour la répartition des sommes appartenant aux débiteurs de la Société, il fait tous dires et contre-dits, donne toutes approbations et autorisations, retire tous bordereaux et mandats de collocation.

En cas de faillite ou de liquidation de débiteurs ou de cautions, il requiert et prend toutes les mesures utiles dans l'intérêt des créances de la Société; il adhère à tous concordats, traités d'union, à tous arrangements et règlements, ou les rejette, et reçoit tous dividendes.

Il traite, transige, compromet sur toutes les affaires de la Société, fait toutes remises de dettes, nomme tous experts ou arbitres, consent au désistement de tous droits de privilèges, hypothèques, actions résolutoires et autres droits de toutes natures, ainsi qu'à toutes main-levées d'inscriptions saisies, oppositions et autres empêchements quelconques, le tout avec ou sans paiement.

Il consent toutes mentions et subrogations avec ou sans garantie et toutes cessions d'antériorité.

Il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, exécuté ou fait exécuter toutes décisions judiciaires par toutes les voies de droit même par saisie immobilière, consent tous acquiescements.

Il transfère le siège social d'un local à un autre, dans la même ville.

Il nomme, révoque tous directeur, de la Société, détermine leurs attributions, leurs traitements, indemnités de représentation, remise et gratifications fixe ou proportionnels, ainsi que toutes participations bénéficiaires à porter aux frais généraux, et, s'il y a lieu, leur cautionnement et toutes autres conditions de leur admission et leur retraite.

Il approuve les comptes annuels, le compte de profits et pertes et le bilan et les soumet à l'approbation et l'Assemblée Générale des actionnaires.

Il présente, en outre, à chaque assemblée Générale annuelle, un rapport sur la marche de la Société pendant l'exercice écoulé.

Il fixe les sommes qu'il lui paraît convenable de prélever tant pour les amortissements habituels ou extraordinaires du matériel, des installations des constructions et tous autres éléments de l'actif social que pour constituer ou augmenter tous comptes de provisions ou de réserves.

Il arrête toutes propositions à soumettre à l'Assemblée Générale, notamment en ce qui conserve l'emploi et la répartition des bénéfices et des réserves et des modifications à apporter aux présents statuts et fixe l'ordre du jour des Assemblées Générales.

Il peut, si les résultats sociaux le permettent mettre en distribution un compte sur les intérêts et dividendes, sauf l'effet de toutes dispositions légales.

Il statue sur toutes conventions qui interviendraient entre la Société et les membres du Conseil d'Administration et se conforme, à cet effet, aux dispositions de l'article 27 des présents statuts.

Il exerce les pouvoirs prévus aux articles 3, 6, 7, 8 et 25 des présents statuts à l'effet d'apporter les modifications découlant d'une augmentation de capital.

Article 26.- COMITES DE DIRECTION - DIRECTION GENERALE

DELEGATION DE POUVOIRS PAR LE CONSEIL

a) Direction Générale

La Société est dirigée par un Directeur Général nommé, sur proposition du Ministre de tutelle, par le Conseil d'Administration qui peut le choisir dans son sein ou hors de son sein.

Le Directeur Générale est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration qui détermine l'étendue et la durée des pouvoirs qui lui sont délégués.

Il peut être assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé et révoqué dans les mêmes formes et conditions que lui.

Le Directeur Général Adjoint remplace le Directeur Général en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général reçoit tous pouvoirs pour assurer la bonne marche de la Société dans le sens de la Politique Nouvelle d'Indépendance Nationale :

Il est assisté dans ses fonctions par un Comité de Direction dont la composition et les attributions sont précisées dans un règlement intérieur de la Société.

Plus précisément, le Directeur Général,

- exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel ;
- nomme et licencie le personnel à l'exception des Directeurs dont la nomination et le licenciement relève du Conseil d'Administration.
- prépare les états prévisionnels de dépenses et de recettes ;
- Ordonne les dépenses ;
- propose et exécute les programmes d'activité ;
- établit le bilan et les comptes annuels de la Société ;
- représente la Société à l'égard des tiers et dans tous les actes de la vie civile ;

.../...

- établit le rapport annuel d'activité ;
- prépare les projets de règlement intérieurs ;
- reçoit en représentation tous titres, actions, obligations, droits sociaux ou rémunération quelconques ;
- accepte en paiement toutes annuités et délégations ;
- accepte tous gages, hypothèques et garantie ;
- décide de tous achats, locations, échanges et aliénations de biens meubles et immeubles ainsi que de tous retraits, transferts, concessions et aliénation des valeurs de la Société sous réserve de l'inaliénabilité des immeubles et du matériel fixe apportés par l'Etat à titre de rotations.
- Après avis conforme du Conseil d'Administration et de l'Autorité de tutelle ;
- il peut, en garantie de tous marchés à exécuter, donner tous gages, cautionnements et autres garanties mobilières de quelque nature qu'elles soient.
- il fait ouvrir et fonctionner tous comptes en banque et aux chèques postaux.

b) DELEGATION DE POUVOIRS - COMITE DE GESTION

Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un ou plusieurs des Administrateurs avec le titre d'Administrateur-délégué.

Le Conseil d'Administration peut aussi instituer des comités de gestion des comités consultatifs ou techniques, permanents ou non, dont les membres sont choisis parmi les Administrateurs ou en dehors d'eux. Il règle le fonctionnement et les attributions de ces comités.

Le Conseil d'Administration peut aussi, en outre, conférer les pouvoirs à telles personnes que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut conférer ou déléguer aux mandataires constitués le pouvoir de faire aux-mêmes routes substitutions.

Le Conseil d'Administration ou son Délégué pourra nommer un ou plusieurs directeurs pris dans son sein ou en dehors du Conseil d'Administration ou même étrangers à la Société.

Le ou les Directeurs sont chargés de l'Administration courante et journalière des services de la Société dans les limites déterminées par le Conseil d'Administration.

Ils exécutent les directives du Conseil d'Administration ou de ses Administrateurs-Délégués. Ils peuvent rendre compte de leur gestion et soumettre toutes les propositions qu'exige l'intérêt de la Société. Dans le cas d'empêchement temporaire du ou des directeurs, le Conseil d'Administration pourra désigner un ou plusieurs remplaçants.

Des rémunérations, soit fixes, soit proportionnelles, peuvent être allouées, de même que tous frais de représentation, tous avantages au Président du Conseil, au Directeur Général, aux membres des Comités, à tous Directeurs ou Conseillers Techniques commerciaux, administratifs, ou autres et, d'une façon générale, à toutes personnes investies de fonctions, délégations ou mandat quelconques. Ces rémunérations et avantages sont portés au compte des frais généraux de la Société.

..../...

Article 27.- SIGNATURE SOCIALE.

Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil ou engageant la Société vis-à-vis des tiers, ainsi que les retraits de fonds et de valeurs, les transports et délégations, les mandats sur les caisses et administrations publiques et sur tous les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits de chèque et d'effets de commerce doivent porter la signature, soit du Président, soit du Directeur Général, le cas échéant, soit d'un mandataire spécial du Conseil ou de tous fondés de pouvoirs substitués en vertu du présent article.

Les actes de service journalier, la correspondance, les pièces comptables peuvent être signés par un Administrateur ou par les Directeurs ou encore par les chefs du service attachés à l'Administration, sous la responsabilité du Conseil.

Article 28.- MARCHÉ OU CONVENTIONS AVEC LES ADMINISTRATEURS.

Toute convention ou marché entre la Société et l'un des Administrateurs, soit directement, soit par personne interposée doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. Avis est donné aux Commissaires.

est

Il en/de même pour les conventions qui interviendraient entre la Société et une autre entreprise si l'un des Administrateurs est propriétaire, associé en nom, gérant administrateur ou directeur de l'entreprise. L'Administrateur se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration au Conseil d'Administration. Avis en est également donné aux Commissaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions normales portant sur les opérations de la Société avec ses clients.

Les Commissaires présentent, à l'Assemblée Générale, un rapport spécial sur les conventions autorisées par le Conseil. L'Assemblée statue sur ce rapport ; les conventions qu'elle approuve ne peuvent être attaquées qu'en cas de fraude. Celles qu'elle désapprouve n'en produisent pas moins leurs effets, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter restent en cas de fraude, à la charge de de l'Administrateur intéressé et éventuellement du Conseil d'Administration.

Il est interdit aux administrateurs de la Société, autres que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

TITRE V

COMMISSAIRES

Article 29.- NOMINATION - POUVOIRS - FONCTIONS

L'Assemblée générale ordinaire des actionnaires nomme, pour trois ans, deux commissaires aux comptes, qui ont mandat de vérifier les livres ; la caisse le porte feuille et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la Société dans le rapport du Conseil d'Administration.

Les Commissaires peuvent être élus parmi les actionnaires ou en dehors d'eux sous réserve des incompatibilités prévues par la loi, étant entendu que l'un sera désigné parmi les candidats proposés par les actionnaires de la catégorie "A"

.../...

et l'autre parmi les candidats proposés par les actionnaires de la catégorie "B".

Si la Société fait appel à l'épargne publique, l'un des commissaires au moins doit être choisi sur la liste établie par le Commissaire siégeant au Chef lieu de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le siège social.

Les Commissaires peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications de contrôle qu'ils jugent opportunes.

Ils peuvent toujours convoquer l'Assemblée Générale des Actionnaires en cas d'urgence.

A défaut de nomination des commissaires par l'Assemblée Générale ou en cas d'empêchement ou de refus d'un ou plusieurs des commissaires nommés, il est procédé à leur nomination ou à leur remplacement par ordonnance du Président du Tribunal du Commerce du lieu du siège de la Société, à la requête de tout intéressé, les Administrateurs dûment appelés.

Le Commissaire nommé par l'Assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps qui reste à courir sur la durée du mandat de son prédécesseur.

Les Commissaires établissent un rapport dans lequel ils rendent compte à l'Assemblée générale ordinaire annuelle de l'exécution du mandat qu'elle leur a confié et doivent signaler les irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient relevées. Ils font, en outre, un rapport spécial sur les conventions autorisées par le Conseil d'Administration tel qu'il est prévu par la Loi et dans les conditions précisées à l'article 28 ci-avant.

Ils établissent un rapport au cas où le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée une modification au régime du droit commun en matière de droit de souscription aux augmentations du capital ainsi que tous autres rapports prévus par la loi.

Les Commissaires sont rééligibles à l'expiration de leurs fonctions. Ils ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale et reste maintenue jusqu'à décision contraire de cette assemblée.

Ils peuvent agir conjointement ou séparément sauf décision spéciale de l'Assemblée.

Un seul d'entre eux pourra opérer en cas d'empêchement, de démission ou de décès de l'autre.

TITRE VI

ASSEMBLEES GENERALES

I

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFERENTES SORTES D'ASSEMBLEES

Article 30.- POUVOIRS GENERAUX DE L'ASSEMBLEE

CARACTERES OBLIGATOIRES DES DECISIONS

L'Assemblée générale régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle est qualifiée d'ordinaire ou d'extraordinaire suivant l'objet de ses délibérations.

Elle peut être ordinaire et extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents, les dissidents et les incapables.

Article 31.- ASSEMBLEES QUI PEUVENT ETRE CONVOQUEES

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée dite "Assemblée Générale Ordinaire Annuelle" par le Conseil d'Administration dans le courant des six mois qui suivent la clôture de l'exercice aux jours, heure et lieu indiqués par l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales ordinaires réunies extraordinairement, des Assemblées Générales extraordinaires et des Assemblées assimilées aux Assemblées constitutives, peuvent être convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit en ce qui concerne les deux premières et en cas d'urgence par le Commissaire aux comptes.

En outre, le Conseil d'Administration est tenu dans les autres cas que ceux prévus à l'article 41 ci-après de convoquer l'Assemblée générale lorsque la demande lui en est faite par des actionnaires représentant le quart au moins du capital.

Article 32.- CONVOCATION.

Sous réserve des prescriptions de la législation, visant les ASSEMBLEES extraordinaires autres que celles réunies pour la première fois les convocations aux Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires sont faites seize jours au moins à l'avance, soit par un avis inséré dans l'un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social, soit par lettre recommandées adressée aux actionnaires au dernier domicile qu'ils auront fait connaître ; si la convocation a lieu par un avis, les actionnaires qui en font la demande sont convoqués à leur frais au moyen de lettres expédiées dans le délai imparti pour la convocation de l'Assemblée.

Le délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblée ordinaire convoquée extraordinairement (pour statuer sur un ordre du jour autre que l'approbation des comptes annuels) ou sur deuxième convocations.

Les avis de convocation aux assemblées doivent indiquer sommairement, mais avec précision, l'objet de la réunion.

Sauf dispositions légales directement ou indirectement contraires, les actionnaires réunis en Assemblée générale, sans l'observation des formes et délais prescrits pour les convocations, peuvent délibérer valablement lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés à l'Assemblée et si les documents légaux ont été tenus à la disposition des actionnaires dans les délais impartis.

Article 33.- REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les actionnaires doivent, pour avoir droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée Générale, être inscrits sur les registres de la Société quinze jours francs au moins avant la date de l'Assemblée.

Toutefois, le Conseil d'Administration aura toujours s'il le juge convenable, la faculté de réduire ces délais et d'accepter les dépôts ou transferts en dehors de ces limites.

Chaque actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire choisi parmi les autres actionnaires. Les Sociétés ou autres personnes morales sont valablement représentées soit par toutes personnes dûment qualifiées soit par un mandataire ; les femmes mariées, par leur mari s'ils ont l'Administration de leurs biens ; les mineurs ou interdits par leurs tuteurs, le tout sans qu'il soit nécessaire que le représentant de la personne morale, le mari ou le tuteur soit personnellement actionnaire.

En dehors de l'assemblée générale constitutive les actionnaires seront représentés aux Assemblées générales de la manière suivante :

Chaque groupe d'actionnaires sera représenté par 15 mandataires.

L'usufruitier et le nu-proprétaire y sont représentés par l'un d'eux, muni des pouvoirs de l'autre ou par un mandataire commun.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration.

Article 34.-- TENUE ET BUREAU DES ASSEMBLEES.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un Vice-Président, ou à leur défaut par un administrateur.

Les deux membres de l'Assemblée présente et acceptants représentants tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions et sur leur refus, ceux qui les suivent, dans l'ordre de la liste, jusqu'à l'acceptation sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs.

Le bureau désigne un secrétaire, qui peut être aussi pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, émarginée par les actionnaires ou par leurs mandataires, qui est certifiée par les membres du bureau.

Celle-ci reste déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Article 35.-- ORDRE DU JOUR.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui, ou par les commissaires, si ce sont eux qui convoquent l'assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil ou des commissaires, ou celles qui ont été communiquées au Conseil quinze jours au moins avant la convocation, au moyen de demande revêtues de la signature d'actionnaires représentant au minimum le quart du capital.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à l'ordre du jour.

Article 36.-- VOTE ET MAJORITE

/les Dans toutes/assemblées, les actionnaires ont autant de voix qu'ils possèdent ou représentent d'actions, sans limitation, sauf les exceptions prévues par la loi en matière d'assemblée constitutive.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf pour les assemblées extraordinaires dont les décisions doivent être prises à la majorité prévue à l'article 40 ci-après.

Article 37.- PROCES-VERBAUX ET EXTRAITS.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial qui est signé par les membres composant le bureau ou au moins la majorité d'entre eux. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par un Vice-Président ou par un Administrateur, et après la dissolution de la Société, par un liquidateur.

II

DISPOSITIONS SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Article 38.- QUORUM - MAJORITE

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau sous les formes prescrites par l'article 32. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 39.- POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale annuelle entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes.

Elle discute et, s'il y a lieu, approuve le bilan et les comptes.

La délibération contenant approbation du bilan des comptes est nulle si elle n'a pas été précédée de la lecture du rapport du ou des Commissaires.

Elle fixe le dividende à répartir et l'emploi des bénéfices sur la proposition du Conseil d'Administration. Elle nomme, remplace, réélit ou révoque les Administrateurs, les Commissaires et ratifie, s'il y a lieu, les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration.

Elle fixe les jetons de présence à allouer au Conseil d'Administration, la rémunération du ou des Commissaires, les chiffres fixés restant maintenus jusqu'à décision contraire.

Elle statue sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

Elle donne aux Administrateurs quitus annuels ou définitif.

Elle donne, en cas de besoin, aux Administrateurs, les autorisations de faire tous marchés et traités avec la Société et entend le compte-rendu spécial fait à cet égard à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

L'Assemblée générale annuelle ou toute autre assemblée ordinaire peut statuer sur toutes autorisations et tous pouvoirs à donner en vue d'opérations déterminées au Conseil d'Administration, en dehors de ceux prévus par l'article 23 ci-dessus et d'ailleurs délibérer et statuer souverainement sur tous les intérêts de la Société, sauf les cas prévus à l'article 41 ci-après.

Elle peut notamment :

1°) Affecter, soit à la constitution de réserves spéciales ou de fonds d'amortissement soit à des dépenses qu'elle juge utiles à l'intérêt de la Société, une portion quelconque des bénéfices sociaux.

2°) Faire une estimation nouvelle des divers éléments de l'actif social, pourvu que cette évaluation soit sincère et justifiée et permise par les textes en vigueur.

3°) Rectifier les inexacitudes des bilans antérieurs.

4°) Décider la création et l'émission d'obligations hypothécaires ou non.

5°) Ratifier les actes que les Administrateurs auraient pu faire en dehors des limites de leurs pouvoirs pour le bien de la Société, pourvu que ces actes ne soient pas contraire à la loi et aux statuts.

6°) Décider par prélèvement sur les bénéfices ou les réserves, les remboursements total ou partiel par voie de tirage au sort ou autrement de tout ou partie des actions composant le fonds social et le remplacement des actions entièrement remboursées par des actions de jouissance.

7°) Approuver ou ordonner tous actes des gestions importantes avant la mise à exécution desquels le Conseil d'Administration désire l'avis de l'assemblée Générale.

Et généralement, prendre toutes résolutions dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas directement ou indirectement une modification aux statuts de la Société.

III DISPOSITIONS SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Article 40.- QUORUM - MAJORITE.

L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires, même de ceux propriétaires d'une seule action.

Elle n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social, déduction faite des actions qui sont privées du droit de vote en vertu des dispositions législatives ou réglementaires, la vérification des apports et avantages particuliers, ne comprend pas les actions appartenant à des personnes qui ont fait l'apport ou stipulé les avantages particuliers soumis à l'appréciation de l'assemblée.

Si une première assemblée ne réunit pas ce quorum, de nouvelles assemblées, à quorum réduits, peuvent être convoquées et peuvent délibérer valablement en se conformant aux prescriptions de la législation en vigueur.

Les délibérations des assemblées générales extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, étant rappelé que, dans les assemblées appelées à vérifier les apports en nature et les avantages particuliers, chaque actionnaire n'a droit qu'à dix voix, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Le texte des résolutions proposées au vote d'une Assemblée générale extraordinaire doit être tenu à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours au moins avant la date de la réunion de la première assemblée.

Article 41.- POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition au Conseil d'Administration ou de son Président, apporter aux présents statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par la loi en vigueur. Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut notamment décider sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif :

L'augmentation du capital social ou sa réduction par toutes voies reconnues licites par la loi.

La division du capital social en action d'un type autre que celui-ci dessus fixé, la diminution du nombre de titres par leur réunion, le tout dans les limites imposées par les textes en vigueur.

La modification de la répartition des bénéfices et de l'actif social.

La création et l'émission d'actions jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité soit sur les bénéfices soit sur l'actif social, soit sur les deux.

La modification des règles de cessibilité des actions.

La création des parts bénéficiaires et la détermination de leurs droits.

La transformation de la Société en société de toute autre forme, notamment en société à responsabilité limitée.

La prorogation ou réduction de durée, la dissolution anticipée de la Société.

La fusion ou la réunion totale ou partielle avec d'autres sociétés constituées ou à constituer.

Le transfert, la location ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de ses biens, droit et obligations lorsque ces opérations entraînent une modification de l'objet social.

La modification partielle ou totale de l'objet social.

Le changement de dénomination de la société.

Le transfert du siège social dans une autre localité.

La diminution du l'amortissement total ou partiel du capital social.

La modification du capital en une monnaie autre que la francs CFA.

La modification de la composition de l'Assemblée Générale ordinaire.

Sa soumission à toutes dispositions législatives non rétroactives de plein droit.

Toutes modifications ou extensions à titre permanent des pouvoirs du Conseil d'Administration.

Toutes modifications légalement possibles, relatives à la composition des Assemblées, la supputation des voix, au nombre des Administrateurs et des actions qu'ils doivent posséder pour remplir leurs fonctions.

.../...

TITRE VII
ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE
BENEFICES - RESERVES

Article 42:- ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin.

Par exception; le premier exercice comprendra le temps à courir du jour de la constitution définitive de la Société jusqu'au 30 Juin de l'année suivante.

Article 43.- INVENTAIRES -- BILANS

Il est établi, à la fin de chaque année sociale, par les soins du Conseil d'Administration, un inventaire, un compte de profits et pertes et un bilan. Le Conseil d'Administration établit en outre un rapport sur la marche de la Société pendant l'année sociale, qui est présenté à l'assemblée Générale.

Le tout est mis à la disposition des Commissaires aux comptes le quarantième jour au plus tard avant l'assemblée générale. Ces mêmes pièces doivent être communiquées aux actionnaires, conformément aux prescriptions de la législation en vigueur.

Article 44.- AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

Les produits de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et de toutes charges sociales, de tous amortissements jugés utiles par le Conseil d'Administration et du montant des amortissements et comptes provisionnels pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé d'abord :

1°) - le fonds de réserve prescrit par la loi : ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du montant du Capital Social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

2°) - la somme nécessaire pour payer aux actionnaires un premier dividende représentant huit pour cent 8 % des sommes de leurs actions, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années suivantes.

Sur le surplus des bénéfices, l'assemblée générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, décider de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau, soit pour des amortissements complémentaires de l'actif, soit pour être portées à des fonds de réserve extraordinaire ou de prévoyance dont l'assemblée générale pourra déterminer l'emploi et l'affectation comme bon lui semblera.

Le solde, après les prélèvements qui précèdent, revient :

- Quatre vingt quinze pour cent aux actionnaires
- et cinq pour cent à titre de tantième aux membres du Conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration règle l'emploi des capitaux provenant de la constitution des réserves et comptes d'amortissements.

La répartition éventuelle en espèces de tous comptes de réserve de prévoyance, de reports à nouveau ou autres dotés à l'aide des bénéfices annuels sera faite, entre les actionnaires et le Conseil d'Administration suivant leurs droits respectifs dans lesdits bénéfices tels qu'ils sont fixés ci-dessous.

Par contre en cas d'incorporation directe au compte "Capital" de la totalité ou d'une fraction quelconque desdits comptes, l'augmentation du capital en résultant reviendra exclusivement et définitivement aux actionnaires et toutes répartitions ultérieures en espèces du solde de ces comptes devra se faire dans les proportions indiquées dans l'alinéa qui précède.

Le tout dans les conditions et sous réserves stipulées par la Loi.

L'Assemblée générale pourra toujours, sur proposition du Conseil d'Administration, décider du report à l'exercice suivant de la totalité ou d'une fraction quelconque des bénéfices, même si l'intérêt statutaire de huit pour cent n'est passervi partiellement.

Article 45.- PAIEMENT DES DIVIDENDES - PRESCRIPTIONS

Le paiement des dividendes se fait annuellement, aux époques et caisses désignées par le Conseil d'Administration.

Les dividendes non touchés pour une cause quelconque sont prescrits conformément à la Loi.

Tous intérêts et dividendes régulièrement perçus ne peuvent être l'objet de rapport ou de restitution.

Article 46.- ACTIONS DE JOUISSANCE

Les actions intégralement remboursées sont remplacées par des actions de jouissance, ayant les mêmes droits que les autres, sauf le premier dividende de huit pour cent et le remboursement du capital.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 47.- PERTES DES TROIS QUARTS DU CAPITAL SOCIAL

A toute époque, l'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, conformément à la loi, de convoquer les actionnaires en Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de décider s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution anticipée.

A défaut, par les ADMINISTRATEURS de réunir cette Assemblée, comme dans le cas où elle n'aurait pu se constituer régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant les tribunaux.

La résolution de l'Assemblée sera, dans tous les cas rendus publique.

Après la dissolution de la Société, il ne peut être opposé de scellés ni exigé d'autres inventaires que ceux faits en conformité des statuts.

Article 48.- LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs ; elle peut instituer un Comité ou Conseil de liquidation ; elle en détermine la rémunération fixe ou proportionnelle.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des Administrateurs et des Commissaires.

Si aucun des Administrateurs n'était en fonctions, l'assemblée qui serait appelée à nommer le ou les premiers liquidateurs, ou si la société étant dissoute, il n'existait plus aucun liquidateur, l'assemblée qui serait appelée à nommer les nouveaux liquidateurs pourrait être convoquée par l'actionnaire le plus diligent, celui-ci ne fut-il propriétaire que d'une seule action.

Pendant tout le cours de la liquidation, jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore repartis, continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale, continuent comme pendant l'existence de la société ; cette assemblée est, sauf les cas prévus au troisième alinéa du présent article, convoquée par le ou l'un des liquidateurs ; elle est présidée par le ou l'un de ceux-ci et en cas d'absence ou d'empêchement du ou des liquidateurs en fonctions de même que s'il n'y a aucun liquidateur en exercice, l'assemblée élit son Président.

Elle confère, s'il y a lieu tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif.

sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, s'il y a lieu, et consentir avec ou sans constatation de paiement, tous désistements et main-levées.

En outre, avec l'autorisation de l'assemblée générale, ils peuvent faire le transport et la cession à tous particuliers ou à toute autre société, soit par voie d'apport, soit autrement, de tout ou partie des biens, droits actions et obligations de la Société dissoute, et ce contre des tiers ou des espèces.

Sauf décision contraire dans la délibération qui les nomme, les liquidateurs peuvent agir ensemble ou séparément.

Les liquidateurs doivent convoquer l'assemblée lorsqu'ils en sont requis par un groupe d'actionnaires, représentant le cinquième au moins du capital et mettre à l'ordre du jour la question signalée par ce groupe.

Faute par eux de se conformer à cette demande dans les trente jours de celle-ci, le groupe peut convoquer directement l'assemblée.

L'assemblée sera présidée dans ces deux cas par l'un des actionnaires ayant convoqué la réunion.

L'actif de la société dissoute servira d'abord à payer le passif et les charges sociales, puis à rembourser aux actionnaires le montant libéré et non amorti du capital social.

Le surplus du produit de la liquidation sera réparti aux actions par égales parts entre elles.

Si les titres composant le portefeuille sont répartis entre les ayants-droits, ils devront accepter leur part en nature de ces titres d'après les évaluations qui en avaient été faites par l'assemblée générale ordinaire.

TITRE IX

Article 49.- CONTESTATIONS

En cas de contestations pendant l'existence de la Société ou pendant le cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du siège social ; toutes assignations et significations sont régulièrement notifiées à ce domaine.

A défaut d'élection de domicile, les notifications et significations sont faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal Civil du lieu du siège social, le domicile élu formellement ou implicitement entraîne attribution de juridiction aux tribunaux compétents du siège de la société anonyme, tant en demandant qu'en défendant.

TITRE X

Article 50.- CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

Que toutes les actions de numéraire aient été souscrites et qu'il aura été versé à la souscription en espèces le 1/3 au moins de leur montant nominal, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux.

Et qu'une Assemblée générale aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs, le ou les commissaires aux comptes, pour le premier exercice, fixé leur rémunération, constaté leur acceptation, approuvé les statuts et déclaré la Société définitivement constituée.

Elle sera composée et ses délibérations seront prises suivant les prescriptions de la Loi. Notamment, chacun de ses membres disposera d'autant de voix qu'il représentera d'actions, sans toutefois, pouvoir réunir plus de 10 voix.

Article 51.- PUBLICATIONS.

En vue d'effectuer les publications légales des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une expédition, d'une copie ou d'un extrait de ces pièces.

ARTICLE 52.- FRAIS DE CONSTITUTION.

Les frais et honoraires des présents statuts, des actes de l'assemblée constitutive, comme ceux de dépôt et publications, les frais d'émission des actions d'impression et de timbre et plus généralement toutes les autres dépenses qui auraient pu être engagées en vue de la constitution de la société ou de l'agrégation du capital social, seront supportés par elle et portés comme frais de premier établissement pour être amortis comme il sera décidé ultérieurement.

SOCIETE DES TRANSPORTS ROUTIERS DU BENIN

TRANS - BENIN



SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE AU CAPITAL DE 300 MILLIONS

REPARTITION DE LA PARTICIPATION DES

SOCIETES D'ETAT



N°	DESIGNATION	PARTICIPATION	Sous répartition		VALEUR
			Etat	Secteur Privé	
1	PORT AUTONOME	7 %	7 %	-	21 000 000
2	O B E M A P	8 %	8 %	-	24 000 000
3	C O B E N A M	3 %	3 %	-	9 000 000
4	SONATRAC	8 %	8 %	-	24 000 000
5	SOTRACOB	6 %	3 %	3 %	18 000 000
6	O C B N	3 %	3 %	-	9 000 000
7	S O N A C E B	2 %	2 %	-	6 000 000
8	S O N I B	2 %	2 %	-	6 000 000
9	S C B	6 %	3 %	3 %	18 000 000
10	S O N A C O P	3 %	3 %	-	9 000 000
11	B C B	3 %	3 %	-	9 000 000
12	S O N A R	2 %	2 %	-	6 000 000
13	REGIES	2 %	2 %	-	6 000 000
		55 %	49 %	6 %	165 000 000